



Progress beyond

SOLVAY SA/NV

Assemblée Générale Extraordinaire

Vendredi 8 décembre 2023 à 10 heures 30

Rue de la Fusée 98, 1130 Bruxelles

ORDRE DU JOUR

I. DÉCISIONS QUI PEUVENT ÊTRE VALABLEMENT ADOPTÉES SI LES ACTIONNAIRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTENT LA MOITIÉ DU CAPITAL AU MOINS, MOYENNANT L'APPROBATION PAR LES TROIS QUARTS DES VOIX

A. Scission partielle par absorption

1. Prise de connaissance par les actionnaires des documents suivants dont ils peuvent obtenir une copie sans frais

- Projet d'opération assimilée à une scission par absorption établi par le Conseil d'administration de Solvay (la « Société » ou la « Société à scinder partiellement ») et par le Conseil d'administration de la société anonyme « SYENSQO » ayant son siège à 1130 Bruxelles, Rue de la Fusée 98, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0798.896.453 (« Syensqo » ou la « Société Bénéficiaire »), conformément à l'article 12:8 *juncto* article 12:59 du Code des sociétés et des associations (le « Projet de Scission ») ;
- Rapport du Conseil d'administration de la Société sur le Projet de Scission, établi conformément à l'article 12:8 *juncto* article 12:61 du Code des sociétés et des associations ; et
- Rapport du commissaire de la Société sur le Projet de Scission, établi conformément à l'article 12:8 *juncto* article 12:62 du Code des sociétés et des associations.

2. Communication concernant toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés participant à la scission entre la date de l'établissement du Projet de Scission et la date de la scission, conformément à l'article 12:8 *juncto* article 12:63 du Code des sociétés et des associations

3. Décision de scission partielle – Détermination du rapport d'échange – Conditions générales

Proposition de résolution :

L'assemblée générale approuve le Projet de Scission et décide la scission partielle de la Société, sans que celle-ci ne cesse d'exister, par laquelle les éléments du patrimoine actif et passif composant le « Périmètre Specialty », tels que décrits dans le Projet de Scission, seront scindés et transférés à Syensqo (le « Patrimoine scindé ») en application de l'article 12:8 *juncto* articles 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations (la « Scission Partielle »).

4. Réduction de capital à la suite de la Scission Partielle

Proposition de résolution :

En conséquence de la Scission Partielle, l'assemblée générale décide de réduire le capital de la Société d'un montant de 1.351.562.792,82 euros, portant le capital de 1.588.146.240,00 euros à 236.583.447,18 euros, avec effet à la réalisation de la Scission Partielle, sans annulation des actions existantes.

5. Modification de l'article 5 des statuts

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts par le texte suivant, avec effet à la réalisation de la Scission Partielle :

« Le capital est de deux cent trente-six millions cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-sept euros dix-huit cents (236.583.447,18 EUR). Il est représenté par cent cinq millions huit cent septante-six mille quatre cent seize (105.876.416) actions sans mention de valeur nominale. ».

B. Capital autorisé

6. Prise de connaissance par les actionnaires du rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article 7:199, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations

7. Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le capital

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide d'annuler le solde de l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2020 et de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations, en une ou plusieurs fois, pour une durée de cinq (5) ans, à concurrence de 23.650.000 euros (hors prime d'émission).

Par conséquent, l'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 8 des statuts par le texte suivant :

« Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximal de vingt-trois millions six cent cinquante mille euros (23.650.000 EUR) (hors prime d'émission). Cette autorisation est valable pendant cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du [8 décembre 2023].

Toute augmentation de capital décidée en vertu du présent article peut revêtir une forme quelconque, notamment par apport en numéraire, par apport en nature, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, de primes d'émission ou de bénéfice reporté, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, émises en dessous, au-dessus ou au pair comptable, dans les limites permises par la loi. Le Conseil d'Administration peut, dans le cadre de la présente autorisation, émettre des droits de souscription, des obligations convertibles ou d'autres titres, dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'Administration peut limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires. Cette faculté inclut la limitation ou la suppression du droit de préférence des actionnaires en

faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Toute décision d'utiliser l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital en application du présent article 8 requiert une majorité des trois quarts des voix (arrondie à l'unité supérieure) des administrateurs présents ou représentés composant ledit Conseil.

Le Conseil d'Administration est habilité, avec pouvoir de subdélégation, à modifier les statuts afin de tenir compte des augmentations de capital consécutives à l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article. »

8. Proposition d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital en cas d'offre publique d'acquisition

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital en cas d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, en une ou plusieurs fois, pour une durée de deux (2) ans, sous les conditions et dans les limites prévues à l'article 8 nouveau des statuts et à l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations.

Par conséquent, l'assemblée générale décide d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 8 des statuts, libellé comme suit :

« §2. Le Conseil d'Administration est en outre autorisé, par décision de l'assemblée générale du [8 décembre 2023], à augmenter le capital de la société (y compris, le cas échéant, avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires) en cas d'offre publique d'acquisition sur les titres émis par la société, aux conditions et dans le respect des limites prévues au §1^{er} du présent article et à l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations. Cette autorisation est valable pour autant que la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant la société est reçue dans un délai de deux ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire du [8 décembre 2023]. Les augmentations de capital réalisées par le Conseil d'Administration en vertu de cette autorisation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article 8. »

C. Acquisition d'actions propres

9. Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide d'annuler l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2020 et de la remplacer par une nouvelle autorisation d'acquérir et de prendre en gage, pendant une durée de cinq (5) ans, des actions propres de la Société à un prix unitaire qui ne peut être inférieur un euro (1,00 EUR) et qui ne pourra être supérieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus haut des vingt (20) derniers jours de bourse précédant l'opération, sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de dix pour cent (10%) du total des actions émises.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 9 des statuts par le texte suivant :

« La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, acquérir ou prendre en gage ses propres actions à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur à un euro (1,00 EUR) et qui ne pourra être supérieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus haut des vingt (20) derniers jours de bourse précédant l'opération. La société doit en outre se conformer aux limites de prix prévues par les articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations et les

articles 8:2 et suivants de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Cette autorisation s'étend à l'acquisition ou la prise en gage d'actions de la société par une de ses filiales directes et, pour autant que de besoin, indirectes, ainsi que par toute personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

La valeur nominale des actions acquises, en ce compris celles que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille et celles acquises par une filiale directe au sens de l'article 7:221, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations, ne peut dépasser dix pour cent (10%) du capital souscrit.

Cette autorisation est valable pendant cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du [8 décembre 2023]. »

10. Proposition d'autoriser le Conseil d'administration à acquérir et à prendre en gage des actions propres pour éviter à la Société un dommage grave et imminent

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à acquérir et à prendre en gage des actions propres lorsque cette acquisition ou cette prise en gage est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, en ce compris une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, pour une durée de deux (2) ans, conformément à l'article 7:215, §1^{er}, al. 4 et 5 du Code des sociétés et des associations.

Par conséquent, l'assemblée générale décide d'ajouter un nouveau paragraphe au texte de l'article 9 des statuts, libellé comme suit :

« §2. Le Conseil d'administration est en outre autorisé, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du [8 décembre 2023], à acquérir ou prendre en gage des actions de la société, lorsqu'une telle acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, en ce compris en cas d'offre publique d'acquisition sur les actions de la société.

Cette autorisation est valable pendant deux ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2023. »

D. Aliénation d'actions propres

11. Proposition d'autoriser le Conseil d'administration à aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel, sous les conditions et dans les limites prévues à l'article 7:218, §1^{er}, 4^o du Code des sociétés et des associations.

Par conséquent, l'assemblée générale décide d'ajouter un nouveau paragraphe au texte de l'article 9 des statuts, libellé comme suit :

« §[3]. Le Conseil d'administration est autorisé à aliéner les actions acquises en vertu du présent article, moyennant le respect des obligations légales applicables, à une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel.

Cette autorisation s'étend à l'aliénation d'actions de la société par une de ses filiales directes, et, pour autant que de besoin, indirectes, ainsi que par toute personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés. »

12. Proposition d'autoriser le Conseil d'administration à aliéner des actions propres pour éviter à la Société un dommage grave et imminent

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à aliéner des actions propres pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, en ce compris une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, pour une durée de deux (2) ans, conformément à l'article 7:218, §1^{er}, 3^o du Code des sociétés et des associations.

Par conséquent, l'assemblée générale décide d'ajouter un nouveau paragraphe au texte de l'article 9 des statuts, libellé comme suit :

« §[4]. Le Conseil d'administration est en outre autorisé, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du [8 décembre 2023], à aliéner, dans le respect des conditions fixées par les articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations, des actions de la société, lorsqu'une telle aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, en ce compris en cas d'offre publique d'acquisition sur les actions de la société.

Cette autorisation s'étend à l'aliénation d'actions de la société par une de ses filiales directes et, pour autant que de besoin, indirectes, ainsi que par toute personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

Cette autorisation est valable pendant deux ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du [8 décembre 2023]. »

E. Annulation d'actions propres

13. Proposition d'autoriser le Conseil d'administration à annuler des actions propres

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, à tout moment, des actions propres acquises conformément aux résolutions n°9 ou 10 de la présente assemblée générale et à modifier les statuts en conséquence de la réduction du nombre total d'actions de la Société.

Par conséquent, l'assemblée générale décide d'ajouter un nouveau paragraphe au texte de l'article 9 des statuts, libellé comme suit :

« §[5]. Le Conseil d'administration est également autorisé à annuler les actions acquises en vertu du présent article, conformément à l'article 7:217, §1^{er} du Code des sociétés et des associations et est habilité, avec pouvoir de subdélégation, à modifier les statuts afin de tenir compte d'une telle annulation d'actions. »

F. Autres modifications statutaires

14. Date de l'assemblée générale ordinaire 2024

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide qu'exceptionnellement, l'assemblée générale ordinaire de la Société qui se tiendra en 2024 aux fins de se prononcer sur les comptes de la Société pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2023 se tiendra le 28 mai 2024.

Par conséquent, l'assemblée générale d'ajouter une disposition transitoire à l'article 26 des statuts comme suit :

« Disposition transitoire

Exceptionnellement, l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2024 aux fins de se prononcer sur les comptes de la Société pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2023 se tiendra le 28 mai 2024. Cette disposition cessera de sortir ses effets à l'issue de l'assemblée générale précitée. »

15. Proposition d'adoption d'un nouveau texte des statuts de la Société

Le texte des nouveaux statuts proposés, accompagné d'un document informatif sur les modifications proposées et de la version des statuts actuels avec indication des modifications (suppressions ou ajouts), est disponible sur le site internet de la Société.

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide d'adopter un nouveau texte des statuts (intégrant notamment les modifications qui résultent des résolutions proposées n°1 à 14 ci-dessus qui auraient été adoptées), avec effet à la réalisation de la Scission Partielle.

II. DÉCISIONS QUI PEUVENT ÊTRE VALABLEMENT ADOPTÉES À LA MAJORITÉ DES VOIX

G. Approbation de clauses de changement de contrôle conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale est seule compétente pour approuver des dispositions conférant à des tiers des droits affectant substantiellement le patrimoine de la Société ou donnant naissance à une dette ou à un engagement substantiel à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la Société ou d'un changement de contrôle exercé sur elle.

Davantage d'informations sur les clauses de changement de contrôle soumises à l'approbation de l'Assemblée générale sont reprises dans la note explicative à l'attention des actionnaires disponible sur le site internet de la Société.

16. « Separation Agreement » conclu entre la Société et Syensqo en anticipation de la Scission Partielle

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide d'approuver, conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations, l'article 4.2 du *Separation Agreement* conclu entre la Société et Syensqo avec effet à compter de la réalisation de la Scission Partielle, dans la mesure où cet article donne le droit à Syensqo de mettre fin (pour l'avenir) à ses engagements d'indemnisation souscrits au bénéfice de la Société, pour des obligations environnementales liées au Périmètre Specialty dont la Société resterait tenue malgré la Scission Partielle, en cas de changement de contrôle sur la Société (défini comme le cas où un tiers atteindrait ou franchirait, seul ou de concert, le seuil de 25% des titres avec droit de vote de la Société, que ce seuil soit atteint à la suite d'une acquisition ou autrement, et moyennant certaines exceptions relatives à Solvac SA/NV).

17. « U.S. Tax Matters Agreement » conclu entre la Société et Syensqo, Essential Holding America LLC et Solvay Holding, Inc. en anticipation de la Scission Partielle

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide d'approuver, conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations, l'article 3.02 du *U.S. Tax Matters Agreement* conclu entre la Société et Syensqo, Essential Holding America LLC et Solvay Holding, Inc. en anticipation de la Scission Partielle, dans la mesure où celui-ci prévoit que la Société peut être tenue d'indemniser Syensqo ou Solvay Holding, Inc. pour certaines conséquences fiscales américaines défavorables pouvant résulter (i) de certains actes ou de certaines omissions futures par la Société dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient pour effet que la scission partielle ou le *spin-off* intragroupe de certaines entités américaines (ou certaines opérations y relatives) ne bénéficient pas du traitement fiscal américain attendu sur ces opérations, y compris certains actes et certaines omissions qui entraînent ou pourraient entraîner un changement de contrôle sur la Société (au sens de l'article 1:14 et suivants du Code des sociétés et des associations), ou (ii) de l'acquisition par une ou plusieurs personnes d'une participation de 50% ou plus (mesurée en droits de vote ou en pourcentage du capital) dans le capital de la Société, y compris, pour éviter tout doute, dans le cadre d'une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société (même si la Société ne participe pas à l'acquisition ou ne la facilite pas d'une quelconque manière).

H. Politique de rémunération

18. Prime exceptionnelle au CEO

Proposition de résolution :

L'assemblée générale approuve l'octroi d'une prime de 12,000,000 EUR brut à la *Chief Executive Officer* du Groupe, au regard de son engagement exceptionnel dans le cadre de la réalisation du projet de Scission Partielle.

Compte tenu de l'avis du Comité de Rémunération en date du 30 octobre 2023, le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration invite ses actionnaires à se référer à la note explicative disponible sur le site internet de la Société pour de plus amples informations sur l'exercice de cette prérogative du Comité de Rémunération dans le cadre de ses recommandations au Conseil d'administration, conformément à la Politique de Rémunération de la Société.

I. Démissions et nominations

19. Démissions

Proposition de résolution :

L'assemblée générale prend acte de la démission volontaire et anticipée, avec effet à la date de réalisation de la Scission Partielle, des administrateurs suivants :

- Monsieur Nicolas Boël ;
- Madame Ilham Kadri ;
- Monsieur Hervé Coppens d'Eeckenbrugge ;
- Madame Françoise de Viron ;

- Madame Rosemary Thorne ;
- Monsieur Gilles Michel ;
- Madame Agnès Lemarchand ;
- Monsieur Matti Lievonen ; et
- Monsieur Edouard Janssen.

20. Nominations

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide de nommer Thomas Aebischer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mai 2027. Monsieur Aebischer remplit les critères d'indépendance décrits à l'article 3.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise.

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide de nommer Thierry Bonnefous en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mai 2027.

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide de nommer Yves Bonte en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mai 2027. Monsieur Bonte remplit les critères d'indépendance décrits à l'article 3.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise.

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide de nommer Philippe Kehren en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mai 2027.

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide de nommer Annette Stube en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mai 2027. Madame Stube remplit les critères d'indépendance décrits à l'article 3.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise.

Proposition de résolution :

L'assemblée générale décide de nommer Melchior de Vogüé en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mai 2027.

21. Procuration

Proposition de résolution :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au Conseil d'administration pour mettre en œuvre les décisions prises ;
- à tout notaire et/ou employé de « Berquin Notaires » SCRL, de rédiger, signer et déposer le texte coordonné des statuts de la Société dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière ;
- un pouvoir spécial à chaque collaborateur de la société « Berquin Notaires », à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, avec droit de substitution, afin, dans un ou plusieurs actes authentiques modificatifs ou complémentaires, de faire constater des erreurs ou omissions concernant la description immobilière reprise dans le présent acte, et à cette fin faire toutes déclarations, faire élection de domicile, dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office et de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la publicité hypothécaire ; et
- à Madame Michèle Vervoort, avec possibilité de substitution, afin d'accomplir les formalités auprès d'un guichet d'entreprises en vue de l'inscription/régularisation des données à la Banque-Carrefour des Entreprises, et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

*
* *